



N° 2022-L-SMH-126

ARRETE de voirie portant alignement individuel de voirie

COMMUNE DE Saint-Martin-de-Hinx

Le Président de la Communauté de communes MACS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le Règlement de voirie communautaire approuvé par délibération du conseil communautaire, le 17 décembre 2015, relatif à la conservation du Domaine Public ;

VU l'état des lieux ;

Considérant la demande en date du 16/11/2022 à 14:00:04 par laquelle M. , demeurant 1000 AVENUE DE TERREBLANQUE - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, demande l'alignement de sa propriété sise et cadastrée 0H850, voie du Seignanx, commune de Saint-Martin-de-Hinx ;

ARRETE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la propriété susmentionnée est défini par la ligne fictive repérée par rapport à l'axe de la chaussée de la voie citée et situées à :

Route du Seignanx

Point A	angle pilier	4.54 mètre(s)
Point B	angle mur	4.66 mètre(s)

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 18/11/2022

Pour le Président et par délégation, La vice-présidente

Jacqueline Benoit-Delbast

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La commune de Saint-Martin-de-Hinx pour affichage et/ou publication.

Annexes :

Plan de l'alignement

ou

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public